

**Arrêté n° 2017-1933/GNC du 18 août 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-607/GNC du 14 mars 2017 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 505 et R. 505 ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2017-607/GNC du 14 mars 2017 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est inséré en entête de l'annexe à l'arrêté du 14 mars 2017 susvisé, le paragraphe suivant :

« Note : Les taux de la taxe générale sur la consommation repris à la présente annexe correspondent aux taux de droit commun, sans préjudice des taux spécifiques prévus par des dispositions particulières de la réglementation en vigueur, qui peuvent s'appliquer aux mêmes marchandises. ».

**Article 2** : Les taux de la taxe générale sur la consommation relatifs aux positions tarifaires suivantes, tels qu'ils figurent dans l'annexe à l'arrêté du 14 mars 2017 susvisé sont remplacés par les taux suivants :

POSITION TARIFAIRE	LIBELLE	TAUX TGC
0703.10.10	OIGNONS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	0,00%
2202.10.75	AUTRES EAUX ADDIT.DE SUCRE ET/OU D'AUTRES EDULC.A USAGE MEDICAL, HOSPITALIER OU LABORATOI	0,00%
2710.19.11	HUILES MOYENNES CARBUREACTEUR, TYPE PETROLE LAMPANT	0,25%
2710.19.31	FIOULS TYPE BUNKER FURNACE OIL	0,25%
3006.30.00	PREP.OPACIFIANTES POUR EXAMENS RADIOGRAPHIQUES, REACTIFS DE DIAGNOSTIC CONCUS POUR ETRE EMPLOYES SUR LE PATIENT	0,50%
3006.50.00	TROUSSE ET BOITES DE PHARMACIE GARNIES, POUR SOINS DE PREMIERE URGENCE	0,50%
3006.92.00	DECHET PHARMACEUTIQUE	0,50%
3403.19.00	PREP.LUBRIFIANTES DU 34.03 CONT.HUILES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX : AUTRES	0,50%
3403.99.00	AUTRES PREPARATIONS LUBRIFIANTES DU 34.03, AUTRES	0,50%
3821.00.00	MILIEUX DE CULTURE PREPARES POUR LE DEVELOPPEMENT DES MICRO-ORGANISMES	0,00%
3822.00.90	REACTIFS COMPOSES DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE AUTRES QUE CEUX DES N030.20 OU 30.06 A	0,00%

**Article 3** : Pour le bénéfice du taux réduit de taxe générale sur la consommation prévu au point 16 de l'article 3 de l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 susvisé, les onduleurs pour panneaux photovoltaïques, repris à la position 8504.40.00 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, doivent répondre aux caractéristiques techniques de la norme DIN VDE 0126-1-1.

Les importateurs doivent apporter la preuve du respect de cette norme par tout moyen lors des formalités de mise à la consommation sur le territoire douanier.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,  
du logement, du développement numérique  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole*  
PHILIPPE DUNOYER

**Arrêté n° 2017-1941/GNC du 18 août 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1143/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création d'une école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;